

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's instruction dated 24 May 2019, this document is reclassified as 'Public'

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 8 mai 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Confidentiel

Décision relative à la demande en reconsidération de l'Ordonnance
portant reclassification

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's instruction dated 24 May 2019, this document is reclassified as 'Public'

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Stéphane Bourgon
M^e Mylène Dimitri

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Décision relative à la demande en reconsidération de l'Ordonnance portant reclassification.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom, dans lequel elle a notamment décidé de conserver la même classification que celle proposée par le Procureur pour sa requête présentée en application de l'article 58 du Statut de Rome (« la Requête du Procureur » et « le Statut »), à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur »¹.

2. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona, dans lequel elle a notamment décidé de conserver la même classification que celle proposée par le Procureur pour sa requête, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur »².

3. Le 11 décembre 2018, la Chambre a reçu une demande urgente présentée par le conseil d'Alfred Yekatom en vue d'obtenir la communication immédiate de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Demande de communication »)³.

4. Le 12 décembre 2018, la Chambre a rendu l'Ordonnance portant reclassification⁴, par laquelle elle a notamment rejeté la Demande de communication et, par conséquent, a maintenu la classification de la Requête du Procureur, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur »⁵.

5. Le 20 février 2019, la Chambre a rendu une décision relative à la jonction des affaires concernant Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona et à d'autres questions connexes, par laquelle elle a prononcé la jonction de ces instances⁶. Elle a

¹ ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA, par. 23. Une version publique expurgée est aussi disponible, voir [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#).

² ICC-01/14-01/18-89-Conf-Exp-tFRA, par. 23. Une version publique expurgée est aussi disponible, voir [ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA](#).

³ ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/14-01/18-31-Conf-tFRA.

⁵ ICC-01/14-01/18-31-Conf-tFRA, par. 6.

⁶ [ICC-01/14-01/18-87](#) ; [ICC-01/14-01/18-121](#).

fixé au 18 juin 2019 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona⁷.

6. Le 23 avril 2019, la Chambre a reçu la Demande de la Défense de M Yekatom en reconsidération de l'Ordonnance portant reclassification rendue le 12 décembre 2018 (ICC-01/14-01/18-31-Conf) (« la Demande en reconsidération »)⁸.

7. Le 6 mai 2019, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation à la Demande en reconsidération (« la Réponse du Procureur »)⁹.

II. ARGUMENTS

8. La Défense d'Alfred Yekatom est d'avis que l'Ordonnance portant reclassification devrait être réexaminée car il existe des faits nouveaux¹⁰. Elle soutient que la Chambre avait décidé de maintenir la classification *ex parte* de la Requête du Procureur en raison de considérations liées à la sécurité et au bien-être des témoins ainsi qu'à la confidentialité de l'enquête, mais que ces considérations ne sont plus pertinentes¹¹. À ce sujet, elle considère les éléments suivants comme étant les plus pertinents :

i) La décision du 23 janvier 2019 dans laquelle la Chambre adopte un protocole d'expurgation qui permet de protéger les enquêtes ainsi que la sécurité et le bien-être des témoins en supprimant des informations qui devraient normalement être communiquées¹² ;

ii) Les premières déclarations de témoins expurgées par le Procureur de sa propre initiative conformément au protocole susmentionné ont été communiquées à la Défense d'Alfred Yekatom le 27 mars 2019, ce qui garantit la confidentialité de l'enquête¹³ ;

iii) Compte tenu de l'arrestation de Patrice-Édouard Ngaïssona, de son transfèrement à la Cour et de la jonction des affaires concernant

⁷ [ICC-01/14-01/18-87](#), par. 18 ; [ICC-01/14-01/18-121](#), par. 18.

⁸ ICC-01/14-01/18-180-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/18-188-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red.

¹⁰ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 1.

¹¹ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 2.

¹² Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 i).

¹³ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 ii).

Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, la situation de ce dernier ne permet plus de justifier le refus de communication de la Requête du Procureur à la Défense d'Alfred Yekatom¹⁴ ;

iv) Les restrictions des communications avec autrui imposées à Alfred Yekatom ont été prolongées jusqu'à la fin de la phase préliminaire et, selon la Chambre, ces mesures visent à garantir la sécurité et le bien-être des témoins ainsi que la confidentialité de l'enquête¹⁵ ;

v) Compte tenu de l'expiration du délai fixé par la Chambre pour le dépôt de toute requête aux fins de la non-communication de l'identité de témoins et de son expiration après prorogation jusqu'au 18 avril 2019, il y a lieu de croire que le Procureur a pris toutes les dispositions qu'il estime nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des témoins¹⁶ ;

vi) Le 22 mars 2019, la Chambre a adopté un protocole sur la gestion des informations confidentielles et sur les contacts avec les témoins dont l'objectif, tel que rappelé en préambule, est de protéger la sécurité des témoins, des victimes et de toute personne à risque ainsi que l'intégrité des enquêtes¹⁷ ; et

vii) À l'approche de la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, à savoir le 18 juin 2019, le Procureur doit en être pratiquement à la fin de son enquête et du processus de communication. De surcroît, compte tenu de la proximité de cette date, il est essentiel que soit pleinement respecté le droit d'Alfred Yekatom d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges¹⁸.

9. La Défense d'Alfred Yekatom soutient en outre que la Chambre a jugé, dans l'Ordonnance portant reclassification, que les informations contenues dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom suffisaient à ce stade pour lui permettre de demander sa mise en liberté provisoire et de contester la recevabilité de l'affaire¹⁹. Elle en infère que la Chambre a donc implicitement reconnu que ces informations

¹⁴ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 iii).

¹⁵ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 iv).

¹⁶ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 v).

¹⁷ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 vi).

¹⁸ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 11 vii).

¹⁹ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 13.

n'étaient pas suffisantes pour permettre à Alfred Yekatom de se préparer en prévision de l'audience de confirmation charges²⁰. Elle affirme par conséquent que le droit de l'intéressé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges doit peser plus lourd dans la balance²¹. Elle ajoute que cela devient d'autant plus important que plus de 40 % des éléments présentés à l'appui du mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom n'ont pas été communiqués²².

10. Le Procureur affirme que la Demande en reconsidération « [TRADUCTION] devrait être rejetée²³ » D'après lui, « [TRADUCTION] la classification [de la requête du Procureur] est nécessaire pour protéger la confidentialité et l'intégrité de l'enquête en cours de l'Accusation, ainsi que la sécurité et le bien-être des témoins²⁴ ». Il ajoute que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] informe pleinement la Défense de la nature et de la cause des allégations formulées contre celui-ci, à savoir les charges et les éléments de preuve fournis à l'appui²⁵ ». Enfin, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] la Défense recevra également, bien avant l'audience de confirmation des charges, le document de notification des charges [...] et le mémoire préliminaire de l'Accusation, qui apporteront davantage de précisions sur l'affaire concernant ALFRED YEKATOM²⁶ ».

III. ANALYSE

11. La Chambre rappelle que les chambres préliminaires ont à maintes reprises jugé que les « instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une "demande de réexamen" sans plus de précisions » et que l'examen des décisions judiciaires ne peut être demandé que sur la base des mécanismes spécifiés dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve

²⁰ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 13.

²¹ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 14.

²² Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 14.

²³ Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 1.

²⁴ Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 2. Voir aussi Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 4 à 10.

²⁵ Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 2. Voir aussi Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 11.

²⁶ Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 2. Voir aussi Réponse du Procureur, ICC-01/14-01/18-188-Conf-Red, par. 11 et 12.

(« le Règlement »)²⁷. La Chambre a elle aussi précédemment souscrit à cette position²⁸. Elle estime, par conséquent, que la Demande en reconsidération n'a pas de fondement dans les textes juridiques de la Cour.

12. Même à supposer que la Chambre puisse réexaminer l'Ordonnance portant reclassification en raison de l'existence de faits nouveaux, comme le demande la Défense d'Alfred Yekatom²⁹, celle-ci se contente de décrire le déroulement de la procédure préliminaire menant à l'audience de confirmation des charges. Ces développements sont les conséquences ordinaires et prévisibles de l'application des dispositions du Statut et du Règlement pertinentes à ce stade de la procédure. Elles ne constituent donc pas des faits nouveaux requérant un réexamen de l'ordonnance en question. Par conséquent, quand bien même la Chambre aurait le pouvoir de réexaminer cette ordonnance, la Défense d'Alfred Yekatom n'a pas démontré la nécessité de le faire, dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

13. Enfin, la Chambre considère que la Défense d'Alfred Yekatom interprète mal l'Ordonnance portant reclassification lorsqu'elle déclare que la Chambre a reconnu implicitement que les informations contenues dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom étaient insuffisantes pour permettre à celui-ci de se préparer comme il convient à l'audience de confirmation des charges³⁰. Dans cette ordonnance, la Chambre a conclu que « les informations détaillées contenues dans le mandat d'arrêt suffis[ai]ent, à ce stade, pour qu'Alfred Yekatom soit informé, au sens de l'article 67-1-a du Statut³¹ ». L'expression « à ce stade » fait référence à l'arrestation d'Alfred Yekatom. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que la Chambre évoque, en particulier, la possibilité pour Alfred Yekatom de demander sa

²⁷ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo*, [Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements](#), 29 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFRA, par. 18 ; Chambre préliminaire II, norme 46-3 du Règlement de la Cour, [Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014](#), 22 septembre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5.

²⁸ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, [Second Decision on Disclosure and Related Matters](#), 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 34 et 36.

²⁹ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 10.

³⁰ Demande en reconsidération, ICC-01/14-01/18-180-Conf, par. 13.

³¹ ICC-01/14-01/18-31-Conf-tFRA, par. 6.

mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut et de contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour en vertu de l'article 19-2 du Statut³². Au cours de la phase préliminaire, les informations contenues dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom seront progressivement complétées, en particulier au moyen de la communication par le Procureur d'éléments de preuve et du document de notification des charges ainsi que de la liste des éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges. Grâce à l'ensemble de ces informations, Alfred Yekatom sera informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, conformément à l'article 67-1-a du Statut, ce qui lui permettra de se préparer convenablement pour l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, étant donné que l'Ordonnance portant reclassification ne traite pas de la question de savoir si, en soi, les informations contenues dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom lui permettent de se préparer convenablement pour l'audience de confirmation des charges, la Défense d'Alfred Yekatom ne peut pas en demander le réexamen en partant de l'hypothèse qu'elle en traite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **REJETTE** la Demande en reconsidération présentée par la Défense, et
- b) **ORDONNE** à la Défense d'Alfred Yekatom et au Procureur soit d'indiquer que la Demande en reconsidération et la Réponse du Procureur, respectivement, peuvent être rendues publiques sans être expurgées, soit de déposer une version publique expurgée de chacun de ces documents le lundi 13 mai 2019 au plus tard.

³² ICC-01/14-01/18-31-Conf-tFRA, par. 6.

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's instruction dated 24 May 2019, this document is reclassified as 'Public'

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mercredi 8 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)